La liberté d’expression

Les démocraties garantissent la liberté d’expression

S’exprimer c’est exister et s’autodéterminer

L’écrit

Le discours

L’art

La censure, l’autocensure

L’indépendance par rapport à la hiérarchie (économique, individuelle)

Dictatures (le fascisme, la Corée du Nord // démocraties

Différents points de vue, débats, le pluralisme

La liberté d’opinion

La liberté de manifestation

La liberté sexuelle

La religion

Les réseaux sociaux- espace de liberté//limites (algorithme, économie)

Respecter les autres

Émissions télévisées

S’informer, la liberté d’information, la liberté de la presse, les médias

Les journalists

La liberté de s’habiller comme on veut

Liberté et droit

Nom1 DE Nom2

Le droit à l’avortement l’IVG

*Le planning familial*

*La cr^eche*

*Une nounou*

Un cercle vicieux

La Constitution, les lois

Les limites (la loi, les valeurs morales…)

Gouvernement, gouvernemental

De tous les petits enfants

QUOI?

QUI?

Les hommes politiques, les journalists, les artistes, les citoyens,

Amnesty International, Reporters sans frontières, les humoristes, les caricaturists

Les lanceurs d’alerte

Où?

Pourquoi?

Comment?

Quand?

1. [La liberté d’expression, un droit fondamental garanti par la loi](https://enseignants.lumni.fr/#partie-1-la-libert%C3%A9-dexpression-un-droit-fondamental-garanti-par-la-loi)

Les [Textes de référence](https://enseignants.lumni.fr/#textes-de-r%C3%A9f%C3%A9rence)

### Doc. 1

### **Les grands textes sur la liberté d'expression**

*Extrait de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 1950.

**Article 10.** Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi.

*Constitution de la Vᵉ République*, 1958. **Article 11**. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, reprise dans le préambule de la

*Extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948.

**Article 19.** Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### ****La liberté de la presse****

*Extraits de la loi du 29 juillet 1881*.

**Article 1.** L'imprimerie et la librairie sont libres.  
  
**Article 5.** Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement.

**Les limites à la liberté d’expression**

**Une liberté encadrée par la loi**

Il existe des limites à la liberté d'expression. Elle est encadrée par la loi française. [...] La diffamation ou l'injure sont ainsi passibles d'une condamnation. La provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non‑appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée) l'est également. La provocation à la haine ou à la violence « à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap » est pareillement proscrite. Les personnes qui tiennent de tels propos sont passibles d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. De même, l'apologie des crimes contre l'humanité est réprimée depuis la loi Gayssot du 13 juillet 1990. [...] Enfin, l'apologie du terrorisme est elle aussi durement punie : depuis la loi du 13 novembre 2014, une personne qui se livre à cette apologie du terrorisme risque jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

**Christophe Gracieux,**

« Les limites à la liberté d'expression », Lumni/INA, 10 février 2016.